

Québec, le 20 mars 2019




**Objet :** Demande de documents  
**N/Réf. :** 03.06.31089



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Selon cette loi, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]  
Gisèle Gauthier

Québec, le 19 mars 2019

Demande d'accès à l'information : 03.06.31089

Demandeur : [REDACTED]

Objets : Directive interne en lien avec une demande d'indemnité

Chaque personne accidentée doit produire sa propre demande d'indemnité qui sera par la suite étudiée et évaluée de manière distincte, par la Vice-Présidence à l'indemnisation des accidentés.

Ci-joint, copie de la directive du Manuel des directives – indemnisation des dommages corporels, « Recevabilité de la demande d'indemnité ».

Cette information est aussi disponible sur le site Internet de la Société de l'Assurance automobile du Québec à l'adresse suivante :

<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/acces-information/manuel-dommages-recevabilite-demande.pdf>

La Direction du soutien et du suivi administratif

## 1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite de la recevabilité de la demande d'indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (RLRQ, c. A-25), ci-après la LAA, articles 2, 3, 6, 11, 83.9 et 83.17, du Code civil du Québec, ci-après le CCQ, article 192, et du Règlement sur le traitement de demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après le RTDIRR, articles 1, 2, 5, 7, 9 et 10.

### Article 2, alinéa 2 LAA

*Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :  
[...]*

*« préjudice corporel » : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.*

### Article 3<sup>1</sup> LAA

*Pour l'application du présent titre, la mère ou le père d'un enfant mineur ou la personne qui en tient lieu peut agir d'office comme tuteur de cet enfant si celui-ci n'en est pas déjà pourvu.*

### Article 6 LAA

*Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.*

### Article 11 LAA

*Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du préjudice et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.*

*La Société peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.  
Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.*

<sup>1</sup> L'article 3 de la LAA est abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Depuis cette date, ce sont les dispositions du Code civil du Québec qui s'appliquent.

#### **Article 83.9 LAA**

*Une personne qui demande une indemnité à la Société doit le faire sur la formule que celle-ci lui fournit et selon les règles qu'elle détermine par règlement.*

#### **Article 83.17 LAA**

*Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.*

*Une personne doit fournir à la Société la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.*

#### **Article 192 CCQ**

*Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine.*

*Ils le sont également de leur enfant conçu qui n'est pas encore né, et ils sont chargés d'agir pour lui dans tous les cas où son intérêt patrimonial l'exige.*

#### **Article 1 RTDIRR**

*Une demande d'indemnité ou de révision est faite sur le formulaire fourni à cet effet par la Société et signée par le demandeur. Une demande de révision doit indiquer les principaux motifs de contestation.*

#### **Article 2 RTDIRR**

*Une demande est présumée produite à la Société à la date de sa réception à l'un des bureaux de la Société.*

#### **Article 5 RTDIRR**

*Un document n'est pas rejeté en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.*

#### **Article 7 RTDIRR**

*Une demande peut en tout temps être retirée ou modifiée par un avis exprès du demandeur. Lorsque cet avis est formulé verbalement, la Société en prend acte et le confirme par écrit au demandeur.*

#### **Article 9 RTDIRR**

*Dans le cas où il y a un arrêt du service des postes, la Société peut utiliser tout autre mode de transmission.*

## Article 10 RTDIRR

*Une personne qui agit à titre de représentant doit, à la demande de la Société, fournir une déclaration écrite de la personne représentée l'autorisant à agir en cette qualité.*

### 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque demande d'indemnité fait l'objet d'une étude exhaustive et rigoureuse de la situation de la personne accidentée.

### 4 OBJECTIF

Préciser les règles de recevabilité d'une demande d'indemnité en vertu de la LAA.

### 5 DESCRIPTION

#### 5.1 PRÉJUDICES CORPORELS

Une personne qui subit un préjudice corporel en raison d'un accident d'automobile est une victime au sens de la LAA. Pour plus d'information sur la notion de victime, il faut se référer au chapitre 2 du titre 1A du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels* (MIDC).

##### 5.1.1 Préjudice corporel lié à un accident d'automobile

Doivent être considérés comme en lien avec l'accident d'automobile tous les préjudices corporels attribuables :

- **directement** à un accident d'automobile (blessures initiales), y compris ceux qui consistent en une **aggravation d'un état personnel antérieur** à l'accident (théorie du crâne fragile);
- à une **aggravation de la blessure initiale** (complication ou état évolutif). L'aggravation doit pouvoir être expliquée selon les connaissances médicales reconnues et ne doit pas être le résultat d'un nouvel événement totalement extérieur à l'accident;
- à des **complications consécutives aux traitements médicaux ou paramédicaux** ou liées à l'utilisation d'aides techniques ou à une surutilisation compensatrice d'une autre partie du corps. Les complications ou les préjudices corporels doivent pouvoir être expliqués selon les connaissances médicales reconnues et ne doivent pas être le résultat d'un nouvel événement totalement extérieur à l'accident;
- à la **manifestation d'un risque accidentel** survenant en raison de l'état d'une **blessure non consolidée**. Les manifestations d'un risque accidentel doivent pouvoir être expliquées selon les connaissances médicales reconnues et ne doivent pas être le résultat d'un nouvel événement totalement extérieur à l'accident.

### 5.1.2 Les préjudices corporels non associés à l'accident d'automobile

Ne doivent pas être considérés comme en lien avec l'accident d'automobile les préjudices corporels attribuables :

- à un **nouvel événement** totalement extérieur à l'accident, que ce soit par le fait d'un tiers, de la personne accidentée elle-même ou à la suite d'un événement fortuit;
- à la **manifestation d'un risque accidentel** pouvant être expliquée, selon les connaissances médicales reconnues, par la nature des séquelles permanentes, la **blessure étant consolidée**.

Une **blessure est considérée comme consolidée** lorsqu'elle atteint un plateau dans son évolution, c'est-à-dire qu'on ne prévoit pas d'amélioration ou de détérioration significative à l'exclusion du vieillissement physiologique normal, et pour laquelle les traitements, si nécessaire, n'ont pour objet que de préserver les acquis.

## 5.2 DEMANDE D'INDEMNITÉ

Généralement, c'est la personne accidentée qui produit une demande d'indemnité auprès de la Société.

Toutefois, elle peut se faire représenter par une autre personne, auquel cas ce représentant doit fournir à la Société une déclaration écrite de la personne accidentée l'autorisant à agir en cette qualité.

Si la personne accidentée est incapable d'exercer ses droits civils, soit parce qu'elle est mineure ou inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, elle doit se faire représenter pour l'exercice de ses droits qui découlent de la LAA.

### 5.2.1 Mineur

Un mineur est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il est représenté par un tuteur pour l'exercice de ses droits, sauf s'il est émancipé.

#### 5.2.1.1 Mineur émancipé

Le mineur émancipé n'a pas à être représenté pour produire une demande d'indemnité auprès de la Société.

La simple émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité, mais elle libère le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils. La simple émancipation s'obtient de l'une des façons suivantes :

- Le tuteur peut, avec l'accord du conseil de tutelle, émanciper le mineur de 16 ans et plus qui le lui demande, par le dépôt d'une déclaration en ce sens auprès du curateur public. L'émancipation prend effet au moment du dépôt de cette déclaration;
- Le tribunal peut aussi, après avoir pris l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, émanciper le mineur. Ce dernier peut demander seul son émancipation.

La pleine émancipation rend le mineur capable, comme s'il était majeur, d'exercer ses droits civils. La pleine émancipation a lieu par le mariage ou par la demande du mineur au tribunal pour un motif sérieux; en ce cas, le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur et toute personne qui a la garde du mineur doivent être appelés à donner leur avis ainsi que, s'il y a lieu, le conseil de tutelle.

#### ***5.2.1.2 Règles applicables au tuteur désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994***

##### **▪ Tutelle d'office conférée par la Loi sur l'assurance automobile**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, le père ou la mère d'un enfant mineur ou la personne qui en tenait lieu pouvait agir d'office comme tuteur de cet enfant si celui-ci n'en était pas déjà pourvu. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, cette personne peut continuer d'exercer la tutelle de son enfant mineur pour l'exercice de ses droits qui découlent de la LAA.

##### **▪ Désignation par le tribunal**

Si l'enfant mineur a été pourvu d'un tuteur désigné par jugement du tribunal, celui-ci continue d'exercer la tutelle conformément à cette désignation, sauf :

- s'il est l'un des père et mère et qu'un accord écrit est intervenu entre eux portant sur le fait de convertir cette tutelle en tutelle légale attribuée aux deux parents ou si une décision du tribunal en ce sens a été rendue;
- s'il est un tiers et qu'une décision du tribunal a converti cette tutelle en tutelle légale attribuée aux père et mère ou à l'un d'eux.

#### ***5.2.1.3 Règles applicables au tuteur désigné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994***

##### **▪ Tutelle légale aux père et mère**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le Code civil du Québec prévoit que les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont tuteurs de plein droit de leur enfant mineur.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les père et mère qui sont mineurs (âgés de moins de 18 ans) ne peuvent être tuteurs légaux de leur enfant. Dans un tel cas, un tuteur doit alors être désigné par jugement du tribunal.

Le Code civil du Québec exige que la tutelle soit exercée conjointement par les parents. L'exercice conjoint de la tutelle implique que la demande d'indemnité doit être signée par les deux parents. Toutefois, l'un des parents peut donner mandat à l'autre de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle. Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi. Par exemple, si un des parents présente une demande d'indemnité au bénéfice de son enfant mineur, la Société, parce qu'elle est un tiers de bonne foi, est alors en droit de présumer qu'il existe un mandat entre les père et mère.

**Cette présomption ne s'applique plus** lorsque les deux parents signifient à la Société leur volonté d'exercer ensemble la tutelle. En effet, dans ce cas, il n'est pas possible de prétendre à l'existence d'un mandat présumé.

À défaut d'un mandat présumé, la tutelle est exercée conjointement par les deux parents. Seul un mandat de représentation exprès, donné par l'un des père et mère, permet à la Société de se libérer de l'obligation de traiter avec les deux parents. Un mandat exprès est donné par écrit et indique clairement l'objet et l'étendue des pouvoirs du représentant.

Si le signataire de la demande d'indemnité d'une victime mineure est un avocat, il faut alors obtenir de ce dernier une confirmation écrite du nom des deux parents ou de celui qui exerce la tutelle légale de son enfant mineur.

#### ▪ Tutelle supplétive

Depuis le 16 juin 2017<sup>2</sup>, le père ou la mère d'un enfant mineur peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seuls le conjoint du parent ou certains membres de la famille de l'enfant mineur (ex. : grands-parents, oncle, tante, frère ou sœur) peuvent être désignés tuteur supplétif.

Le tribunal autorise la désignation du tuteur supplétif.

#### ▪ Désignation par les père et mère ou par le tribunal (tutelle dative)

La tutelle dative est celle qui est attribuée par les parents ou par le tribunal. En effet, depuis 1994, les parents peuvent nommer un tuteur à leur enfant mineur. Ils peuvent le faire seulement par testament, par mandat de protection<sup>3</sup> ou par une déclaration en ce sens transmise au curateur public. Toutefois, ce droit appartient au dernier survivant des deux parents qui, au jour de son décès, avait toujours la tutelle légale de son enfant, ou au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle. La tutelle prend effet alors dès l'acceptation de la charge par le tuteur ainsi désigné.

<sup>2</sup> Les articles 199.1 et 199.2 du Code civil du Québec sont entrés en vigueur le 16 juin 2017.

<sup>3</sup> Le mandat en prévision de l'incapacité a été renommé *mandat de protection* depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 2166 du Code civil du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



La tutelle dative peut aussi être déferée par le tribunal. Ce sera le cas en l'absence de désignation par les parents, d'un refus ou d'inaptitude de la personne désignée par le parent pour agir comme tuteur ou si la charge est vacante pour toute autre raison.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>4</sup>, il n'est plus nécessaire d'obtenir un jugement du tribunal pour confirmer le tuteur à un mineur si le procès-verbal de la nomination du tuteur rédigé par un notaire n'a pas été contesté. La tutelle prend effet dès le dépôt du procès-verbal du notaire au greffe.

#### 5.2.1.4 Cas particuliers

##### ▪ Impossibilité à l'exercice conjoint de la tutelle

La tutelle légale est exercée par un seul des père et mère lorsqu'il existe une impossibilité à l'exercice conjoint de la tutelle, comme dans les cas suivants :

- L'un des deux parents est mineur et non émancipé, est décédé ou inapte, ou encore est empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile;
- Lorsque la garde d'un enfant mineur fait l'objet d'un jugement et que le tribunal confie la tutelle légale à l'un des deux parents. Toutefois, lorsque la garde d'un enfant fait l'objet d'un jugement, les deux parents demeurent le plus souvent tuteurs légaux de leur enfant, mais le tribunal peut en décider autrement;
- Un jugement en déchéance de l'autorité parentale a été rendu contre l'un d'eux.

##### ▪ Père et mère décédés

Lorsque le dernier des père et mère d'un enfant mineur décède, un tuteur doit être désigné par le tribunal, à moins que, comme mentionné précédemment, celui-ci n'ait nommé un tuteur dans son testament ou dans une déclaration transmise au curateur public.

##### ▪ Tutelle exercée par le directeur de la protection de la jeunesse

Le directeur de la protection de la jeunesse est tuteur légal d'un enfant mineur lorsque les deux parents ont été déchus de leur autorité parentale et que le tribunal n'a pas nommé un autre tuteur.

Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'à l'ordonnance de placement, tuteur légal de l'enfant qu'il a fait déclarer admissible à l'adoption ou au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur.

<sup>4</sup> Article 320 du Code de procédure civile entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Si un enfant a été pris en charge par un centre de services sociaux, ou s'il a été confié à une autre personne que ses père et mère, ou encore si ni le père ni la mère n'assument dans les faits le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, la Société peut alors inviter la personne qui représente les intérêts de l'enfant à communiquer avec un notaire ou un avocat pour obtenir de plus amples renseignements concernant les actions à accomplir en vue de procéder à la désignation, par le tribunal, d'un tuteur.

### 5.2.2 Majeur inapte

Une personne accidentée qui est majeure et inapte doit généralement être représentée pour produire une demande d'indemnité auprès de la Société.

Est inapte le majeur qui ne peut prendre soin de lui-même ou administrer ses biens. Ce peut être par suite, notamment, d'une maladie, d'un accident d'automobile, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère ses facultés mentales, ou de son aptitude physique à exprimer sa volonté.

Le Code civil du Québec prévoit trois régimes de protection pour le majeur : le conseiller au majeur, la tutelle au majeur et la curatelle au majeur. S'ajoute à ceux-ci le mandat de protection de la personne majeure. L'ouverture d'un régime de protection au majeur, y compris celui qui résulte d'un mandat de protection, est prononcée par le tribunal.

Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt et ils sont destinés à assurer sa protection, l'administration de ses biens et, en général, l'exercice de ses droits civils.

L'existence d'un régime de protection a des incidences sur le preneur des chèques et sur les décisions rendues par la Société.

#### 5.2.2.1 Définition des régimes de protection

Les trois régimes de protection prévus par le Code civil du Québec sont modulés selon le degré et la durée de l'inaptitude du majeur.

##### **Le conseiller au majeur**

Le régime de conseiller au majeur est attribué à la personne qui est généralement apte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, mais qui a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assistée ou conseillée pour administrer ses biens. Le conseiller au majeur n'administre pas les biens du majeur, n'a pas la responsabilité de sa garde et n'assure pas sa représentation légale. Il ne fait que lui prêter son assistance pour les actes désignés par le tribunal. Ainsi, une personne accidentée pourvue d'un conseiller au majeur peut produire seule une demande d'indemnité auprès de la Société.

## La tutelle

Le régime de tutelle est attribué à la personne inapte, de façon temporaire ou partielle, à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et qui a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce régime de protection est celui qui s'adapte le mieux à la situation particulière de chaque personne. En effet, le tribunal peut, en tenant compte du degré d'inaptitude de la personne, indiquer les actes qu'elle peut faire seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. Il faut donc se référer au jugement pour déterminer les actes que la personne inapte peut faire sans l'assistance de son tuteur.

Le tribunal peut nommer un tuteur à la personne et aux biens, ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens. Lorsque le tribunal nomme un tuteur à la personne majeure, celui-ci a la responsabilité de sa garde et de son entretien ainsi que celle d'assurer son bien-être moral et matériel. Lorsqu'il est nommé tuteur aux biens de la personne majeure, celui-ci exerce la simple administration de ses biens, sauf si le tribunal en décide autrement. Cette administration consiste, pour le tuteur, à faire tous les actes nécessaires à la conservation des biens de la personne qu'il représente et à placer les sommes d'argent qu'elle possède en étant tenu, cependant, de ne faire que des placements présumés sûrs.

Une personne accidentée pourvue d'un tuteur ne peut, en principe, produire seule une demande d'indemnité auprès de la Société. Elle doit être représentée par le tuteur qui lui a été désigné, sous réserve de la décision du tribunal.

## La curatelle

Le régime de curatelle est attribué à la personne inapte d'une manière permanente et totale à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Ce régime de protection est limité aux situations les plus graves d'inaptitude du majeur. Le curateur à la personne majeure assure sa garde et son entretien ainsi que son bien-être moral et matériel. Il consent également aux soins requis par son état. Il assume en outre la pleine administration de ses biens. Il doit les faire fructifier tout en étant tenu, cependant, de ne faire que des placements présumés sûrs.

La personne accidentée pourvue d'un curateur doit être représentée par celui-ci pour produire une demande d'indemnité auprès de la Société.

### 5.2.2.2 Désignation provisoire

Si une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente, le tribunal peut, s'il y a lieu d'agir en urgence pour éviter au majeur un préjudice sérieux, désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils.

### 5.2.2.3 *Majeur non pourvu d'un régime de protection*

En présence d'indices permettant de croire que la capacité juridique de la personne accidentée est atteinte (capacité de prendre soin d'elle-même, de gérer ses biens ou d'exercer ses droits civils), la Société s'assure de la mise en place de mesures de protection appropriées.

Il faut se référer au chapitre 20 du titre IX du MIDC traitant des mesures de protection d'une personne inapte pour obtenir plus d'information sur le sujet.

### 5.2.2.4 *Le mandat de protection*<sup>5</sup>

Le Code civil du Québec reconnaît à tout individu, alors qu'il est sain d'esprit, le droit de choisir la personne qui assurera, advenant son inaptitude, la protection de sa personne ainsi que l'administration de ses biens et qui le représentera dans l'exercice de ses droits civils. Ce type de mandat permet donc à tout individu d'exprimer ses volontés en précisant les pouvoirs qu'il délègue à la personne qu'il a choisie comme mandataire en prévision de son inaptitude.

Le mandat de protection peut être défini comme un contrat écrit par lequel une personne appelée « le mandant » donne à une autre personne appelée « le mandataire » le pouvoir d'accomplir les actes destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de ses biens, en tout ou en partie, et, en général, son bien-être moral et matériel.

Pour prendre effet, le mandat de protection doit être homologué par le tribunal.

## 5.2.3 **Décès d'une personne accidentée**

Le décès d'une personne résultant d'un accident d'automobile donne droit à des indemnités pouvant être réclamées à la Société par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Le conjoint survivant;
- Une personne à charge de la personne décédée;
- Lorsque la personne est mineure et décède sans personne à charge, sa mère et son père ou les personnes qui en tiennent lieu;
- Lorsque la personne est majeure et qu'elle décède sans personne à charge, sa succession;
- La succession de la personne en ce qui a trait à l'indemnité pour frais funéraires, à l'adresse de l'un des héritiers légaux ou, si la personne avait un testament, à l'adresse du légataire universel ou à celle du liquidateur de la succession (exécuteur testamentaire).

Il faut se référer au titre XI du MIDC traitant de l'indemnité de décès pour obtenir plus d'information sur le sujet.

<sup>5</sup>. Le mandat en prévision de l'inaptitude a été renommé *mandat de protection* depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 2166 du Code civil du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **5.3 MODALITÉS DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ**

### **5.3.1 Formulaire de demande**

Une personne qui désire se prévaloir des avantages du régime ou faire établir son droit à une indemnité en vertu de la LAA doit présenter une demande d'indemnité à la Société. Cette demande doit être faite en utilisant le formulaire requis dûment rempli.

La Société fournit ce formulaire dès qu'elle est avisée d'un accident d'automobile.

### **5.3.2 Renseignements utiles**

La personne doit fournir à la Société tous les renseignements utiles qui permettront de statuer sur sa demande.

### **5.3.3 Vice de forme**

Un document n'est pas rejeté en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

Ainsi, dans le cas où une demande d'indemnité contenant toute l'information requise est produite sur un document autre que le formulaire fourni à cet effet par la Société, celle-ci ne peut refuser de traiter la demande.

### **5.3.4 Arrêt du service postal**

Dans le cas où il y a un arrêt du service des postes, la Société peut utiliser tout autre mode de transmission.

### **5.3.5 Retrait de la demande**

Tant qu'une décision n'a pas été rendue par la Société, la personne qui a présenté une demande d'indemnité peut la retirer ou la modifier, selon le cas, par un avis écrit transmis à la Société. Lorsque le demandeur formule verbalement son intention de retirer ou de modifier sa demande, la Société en prend acte et le lui confirme par écrit.

### **5.3.6 Date de réception**

Une demande est présumée produite à la Société à la date de sa réception à l'un des bureaux de la Société.

### 5.3.7 Signature

Pour qu'une demande soit recevable, elle doit être signée par l'une des personnes suivantes :

- La personne accidentée;
- En cas de décès, le bénéficiaire d'une indemnité de décès;
- Le représentant de ces personnes.

Toutefois, pour l'ouverture du dossier, la Société accepte la signature de l'une des personnes suivantes :

- La personne accidentée mineure, si elle est âgée d'au moins 14 ans;
- Toute autre personne ayant, selon les cas, des liens affectifs ou familiaux avec la personne accidentée.

Tant qu'elle n'a pas reçu une demande d'indemnité dûment signée par la personne accidentée ou son représentant, la Société peut procéder au traitement de la demande, mais elle ne peut rendre de décision. La Société peut cependant procéder au versement de paiements préliminaires selon les conditions établies au chapitre 1 du titre XII du MIDC.

### 5.3.8 Preuve d'autorisation d'agir au nom de la personne accidentée

Si la demande d'indemnité n'a pas été signée par la personne accidentée elle-même, certains documents doivent être exigés par la Société :

- a) **Pour le mineur émancipé**, celui-ci doit fournir à la Société une copie de la décision du curateur public ou du jugement du tribunal ou, le cas échéant, une copie de son acte de mariage ou un certificat de mariage.
- b) **Pour le mineur non émancipé**, représenté par ses père et mère, aucune preuve d'autorisation d'agir n'est requise, car ces derniers sont tuteurs légaux de leur enfant mineur.

Dans le cas d'un mineur représenté par un seul de ses parents, l'autre parent étant mineur, décédé, inapte, déchu de l'autorité parentale ou lorsque la garde de l'enfant a fait l'objet d'un jugement et que le tribunal a confié la tutelle légale à ce parent, le document approprié doit être fourni à la Société.

Dans le cas d'un mineur dont les deux parents sont décédés ou inaptes, si le mineur est pourvu d'un tuteur désigné par l'un de ses père et mère, une copie du testament, du mandat de protection ou de la déclaration transmise au curateur public doit être fournie à la Société. En outre, il faut également s'assurer que le tuteur a accepté la charge qui lui a été confiée. Cette preuve peut être obtenue en s'adressant au liquidateur de la succession (exécuteur testamentaire) ou au curateur public, ou encore en obtenant la preuve du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal, dans le cas de la tutelle dative devant notaire.

Si le mineur est pourvu d'un tuteur désigné par le tribunal, une copie du jugement doit être fournie à la Société.

- c) **Pour la personne majeure apte juridiquement**, le représentant de celle-ci doit fournir à la Société une déclaration écrite de la personne accidentée l'autorisant à agir en cette qualité.

Si la personne accidentée est représentée par un avocat et que celui-ci a signé la demande d'indemnité, une déclaration écrite de la personne accidentée n'est pas nécessaire.

- d) **Pour la personne majeure non apte juridiquement**, une copie du jugement relatif à l'ouverture d'un régime de protection et à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur à la personne accidentée doit être fournie à la Société.
- e) **Pour la personne majeure non apte juridiquement et possédant un mandat de protection**, une copie du jugement relatif à l'homologation du mandat de protection doit être fournie à la Société.
- f) Dans le cas d'une **demande d'indemnité de décès** d'une personne mineure et d'une personne sans personne à charge à la date du décès, lorsque le père, la mère ou la personne qui en tient lieu réclame également la part de l'autre, il doit produire :
- **si** l'autre parent est décédé, le certificat de décès ou une copie de l'acte de décès;
  - **si** l'autre parent est déchu de son autorité parentale, une copie du jugement ayant prononcé la déchéance;
  - **si** l'autre parent a abandonné l'enfant, tout document ou, à défaut, toute preuve démontrant l'abandon.

### 5.3.9 Prescription

Une demande d'indemnité doit être présentée dans les trois ans à compter de l'un des événements suivants :

- La date de l'accident d'automobile;
- La manifestation du préjudice corporel;
- Dans le cas d'une indemnité de décès, la date du décès.

#### 5.3.9.1 Prolongation du délai de prescription

La Société peut permettre une prolongation du délai de prescription, c'est-à-dire permettre à la personne qui fait une demande d'indemnité d'agir après l'expiration du délai de trois ans, si la personne joint à sa demande une déclaration écrite et signée exposant les motifs qui l'ont empêchée d'agir plus tôt. Ces motifs doivent être sérieux et légitimes.

**Motif sérieux :** Un motif qui mérite attention du fait de son importance, de sa gravité, qui est digne de considération et ne peut être estimé sans conséquence.

**Motif légitime :** Un motif qui est fondé et justifié par le bon droit, la raison et le bon sens.

Les motifs sérieux et légitimes qui ont empêché d'agir doivent s'apprécier du point de vue de celui qui aura à supporter les conséquences. Même si la Société doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon large et libérale envers la personne qui demande l'extension, cela peut néanmoins conduire à un refus.

L'ignorance de la loi ne constitue pas un motif sérieux et légitime, et elle n'est pas une excuse valable.

### **5.3.9.2 Calcul du délai de prescription**

Le délai de prescription se calcule en jours. L'heure à laquelle s'est produit l'événement donnant droit à une indemnité n'est pas considérée.

Le jour où s'est produit l'événement ne doit pas être calculé dans la computation du délai. Par contre, le dernier jour doit être calculé.

Si la date d'échéance expire un jour où les bureaux de la Société ne sont pas ouverts, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## **6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011

## **7. DATES DE MISE À JOUR**

Le 1<sup>er</sup> avril 2018

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018